

ASSEMBLÉE NATIONALE

6 mai 2024

ACCOMPAGNEMENT DES MALADES ET FIN DE VIE - (N° 2462)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° CS538

présenté par

Mme Lorho, M. Frappé, M. Dessigny, M. de Lépinau, Mme Loir, M. Odoul, M. Bentz,
Mme Dogor-Such et Mme Pollet

ARTICLE 7

Compléter l'alinéa 3 par la phrase suivante :

« En cas de doute, le médecin peut demander à l'autorité compétente le régime de protection juridique dans lequel se trouve la personne dans des conditions fixées par décret pris en Conseil d'État. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

La personne demandant le suicide assisté ou l'euthanasie doit indiquer si elle « fait l'objet d'une mesure de protection juridique avec assistance ou représentation relative à la personne ». Pour la bonne information de tous, si le médecin a un doute, il convient qu'il puisse savoir si la personne est soumise à une mesure de protection juridique.